



# Statuts de l'AOES

## Association pour l'Organisation des Etudes Scolaires

**Preliminaire :** *Au sein de l'AOES, les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. C'est donc par commodités rédactionnelles que les personnes sont désignées au genre masculin.*

### **Article 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association pour l'Organisation des Etudes Scolaires » dont le sigle est AOES.

### **Article 2 - BUT - OBJET**

L'AOES a pour objet l'organisation des études scolaires pour les élèves des écoles publiques élémentaires prioritairement.

### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'AOES est fixé sur la commune de Villecresnes – 94440 (Val de Marne).

L'adresse précise est indiquée dans le Règlement Intérieur.

Il peut être transféré par simple décision du bureau. En cas de changement de ville, cet article sera mis à jour et les statuts seront publiés sans nécessité d'Assemblée Générale.

### **Article 4 - DUREE**

L'AOES est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5 - COMPOSITION**

L'AOES se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres de droit
- Membres actifs
- Membres adhérents

Chaque membre de l'AOES peut démissionner de ses fonctions, du Conseil d'Administration ou de l'association selon son choix et sans préavis.

L'AOES peut exclure un membre qui nuit à son fonctionnement ou à son existence, ou encore qui porte atteinte à son objet voire à sa réputation. Cette décision est prise en Conseil d'Administration après avoir informé le membre des motifs reprochés et lui avoir laissé la possibilité de s'expliquer et de se défendre avec un délai de 2 semaines pendant lesquelles il peut être suspendu par le bureau à titre conservatoire. Le vote se fait à la majorité absolue des votants, sauf pour les membres fondateurs pour lesquels la décision est votée à l'unanimité des votants présents ou représentés.

### **Article 6 - MEMBRES FONDATEURS**

La liste des membres fondateurs est inscrite au Règlement Intérieur de l'AOES.

La qualité de membre fondateur se perd par décès ou par décision à l'unanimité de tous les membres fondateurs y compris celui étant susceptible d'être radié.

Les membres fondateurs peuvent décider, entre eux et à la majorité des deux tiers, d'ajouter la qualité de membre fondateur aux personnes de leur choix.

Les membres fondateurs sont invités à l'Assemblée Générale et ils participent aux votes.

## **Article 7 - MEMBRES DE DROIT**

Pour chaque ville ayant une convention avec l'AOES, sont membres de droit :

- un représentant désigné par la municipalité
- un représentant des correspondants / directeurs d'écoles désigné entre eux
- un représentant des encadrants chargés des études désigné entre eux
- deux représentants des parents d'élèves adhérents

Les modalités d'élection de chacun de ces représentants sont définies au Règlement Intérieur.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, chaque membre titulaire de droit peut se faire représenter par la personne de son choix.

Ces représentants de droit restent nommés tant qu'ils ne sont pas remplacés sur décision de leur collège électoral et tant qu'ils en sont membres.

Les membres de droit sont invités à l'Assemblée Générale et ils participent aux votes.

## **Article 8 - MEMBRES ACTIFS**

En complément des membres fondateurs et des membres de droit, l'AOES est composée de membres actifs.

Cette qualité de membre actif est décidée par le Conseil d'Administration par un vote individuel à la majorité de ses membres selon les demandes de candidatures motivées et reçues par le président.

Cette qualification de « membre actif » est ouverte à toute personne physique dès l'âge de 16 ans.

Les membres actifs sont invités à l'Assemblée Générale et ils participent aux votes.

## **Article 9 - MEMBRES ADHERENTS**

Pour chaque enfant accédant à l'étude, l'adhésion à l'AOES est obligatoire.

Ces élèves étant mineurs, ils sont représentés par leurs parents ou tuteurs.

Ces responsables légaux sont membres adhérents de l'association.

Les membres adhérents ne sont pas invités à l'Assemblée Générale et ils ne participent pas aux votes. Ils peuvent demander, individuellement et personnellement, à être membre actif pour pouvoir participer aux Assemblées Générales et y voter (chaque membre a 1 voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits aux études).

## **Article 10 - CONVENTIONS – ADHESION ECOLE ET VILLE**

Chaque école est libre de choisir l'AOES pour gérer les études en son sein.

Le président de l'AOES décide de l'adhésion de l'école. Il peut soumettre cette décision au vote du bureau qui statue à la majorité de ses membres.

L'école est représentée par un correspondant. Ce correspondant est nommé par l'ensemble des professeurs de l'école après consultation du directeur.

Une « convention ville » est formalisée et signée entre l'AOES et la ville dans laquelle se situe l'école quel que soit le nombre d'écoles concernées.

Une « convention d'école » est formalisée et signée entre l'AOES, représenté par son Président, et le correspondant de chaque école.

Ces conventions sont valables 1 an par année scolaire et sont automatiquement reconduites d'une année sur l'autre sauf dénonciation demandée par l'une des parties selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

## **Article 11 - FONCTIONNEMENT DES ETUDES**

Les études sont organisées sous la responsabilité de chaque encadrant dans les écoles selon le planning défini par le correspondant.

Le correspondant coordonne les études et les encadrants dans les locaux autorisés.

La qualification des encadrants des études et leur rôle sont définis au Règlement Intérieur.

## **Article 12 - COTISATIONS**

Les « membres fondateurs », les « membres actifs » et les « membres de droit » rendent service à l'AOES et sont dispensés de cotisation. Ils sont autorisés à faire des dons.

Les membres adhérents payent leur cotisation selon les termes définis au formulaire d'inscription.

## **Article 13 - RESSOURCES**

Les ressources de l'AOES comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons,
- Les recettes liées aux activités mises en place conformément à l'objet de l'association,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des intercommunalités et des communes,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre scolaire et à chaque fois que le décide le président.

Elle peut être organisée dans un espace physique et/ou un espace dématérialisé (chat, audioconférence, visioconférence ou autre moyen de télécommunication).

Le président peut inviter des personnes extérieures à l'AOES, les débats y restent privés.

La convocation est envoyée quinze jours au moins avant la date fixée par les soins du secrétaire ou du président par messagerie électronique. Pour les membres n'ayant pas de messagerie ou pour lesquels le mail est rejeté, un SMS ou un courrier est envoyé informant de la date, du lieu et de la nature de la réunion. Ce délai ne s'applique pas en cas d'Assemblée Générale dématérialisée.

L'ordre du jour est joint au message électronique de convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose l'activité de l'AOES lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est valablement réunie lorsque le quorum suivant est atteint : au moins la moitié des membres du bureau OU au moins la moitié des membres du conseil d'administration OU au moins le quart de l'ensemble des membres quelque soient leur qualification (moitiés arrondies à l'entier inférieur). Seules les personnes présentes (ou représentées) à l'Assemblée Générale sont comptabilisées pour établir ces quotas, qu'elles soient physiquement présentes ou qu'elles y participent par un moyen de télécommunication permettant leur identification.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est organisée, avec les mêmes modalités et le même ordre du jour à la date choisie par le président. Cette seconde Assemblée Générale est valablement réunie quelque soit le nombre de présents.

En cas d'Assemblée Générale dématérialisée, il n'y a pas de notion de quorum.

Chaque membre a la possibilité de recevoir jusqu'à DEUX pouvoirs de personnes excusées.

Le vote par correspondance est possible pour les cas définis au Règlement Intérieur.

Tous les votes sont faits à main levée y compris l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (hors abstention).

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé chaque année au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, chaque administrateur étant élu pour 3 ans renouvelables. La procédure pour être candidat au conseil d'administration est définie au Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale décide du nombre de membres du conseil d'administration qui est de 3 à 11 membres. S'il y a moins de 3 candidats, les postes ne seront pas pourvus et resteront vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du président ou à la demande de deux tiers des membres pouvant voter en Assemblée Générale, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités prévues à l'article précédent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se réunir que pour la modification des statuts, la dissolution de l'AOES ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de quorum sont identiques à celles de l'Assemblée Générale.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

### **Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'AOES est dirigée par un conseil d'administration.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres fondateurs sont statutairement membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un membre, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement en désignant un membre de l'AOES. Cette décision, ainsi que le choix du remplaçant, sont pris à la majorité des membres du conseil d'administration, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Il peut être organisé dans un espace physique et/ou un espace dématérialisé (chat, audioconférence, visioconférence ou autre moyen de télécommunication).

Trois jours au moins avant la date fixée, les membres du conseil d'administration sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président par messagerie électronique. Pour les membres n'ayant pas de messagerie ou pour lesquels le mail est rejeté, un SMS est envoyé informant de la date, du lieu et de la nature de la réunion. Il n'y a pas de délai en cas de Conseil d'Administration dématérialisé.

L'ordre du jour est joint au message électronique de convocation.

Le conseil d'administration est valablement réuni sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du bureau, préside le conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Si un membre du conseil d'administration ne peut assister personnellement à une réunion, il peut s'y faire représenter par un autre membre du conseil d'administration de son choix. Chaque administrateur n'a le droit de recevoir maximum que deux pouvoirs.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

### **Article 17 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- Un président,
- S'il y a lieu, un ou deux vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les jeunes mineurs de 16 ans à 18 ans ne peuvent être membres du bureau.

Un membre radié ou démissionnaire de l'AOES perd automatiquement son rôle au bureau. Son adjoint et, à défaut, les autres membres du bureau le remplacent jusqu'à nouvelle nomination par décision du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an et peut être reconduit.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'AOES. Les modalités sont définies entre ses membres.

Le bureau vote le Règlement Intérieur.

Le bureau décide des conditions générales, des règles spécifiques et des coûts associés à chaque activité de l'AOES.

### **Article 18 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles au sein de l'AOES.

Il est strictement interdit de cumuler les fonctions de dirigeant bénévole et de travailleur salarié de l'AOES. Les correspondants et encadrants rémunérés ne peuvent donc être membres du Conseil d'Administration.

### **Article 19 - AFFILIATION – AGREMENT**

L'AOES est affiliée à la FAOE – Fédération des Associations Oeuvrant pour les Elèves.

Le conseil d'administration décide du détachement et/ou de l'adhésion de l'AOES à une autre association, un groupement d'associations ou une autre fédération.

Le bureau demande les agréments nécessaires.

Toute affiliation et agrément sont précisés au Règlement Intérieur.

### **Article 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi et mis à jour par le bureau chaque fois que cela est nécessaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus ou non par les présents statuts.

Chaque correspondant, encadrant et membre s'y soumettent.

### **Article 21 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les membres, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire ou de la FAOE ou, à défaut, des CCAS des villes ayant une convention avec l'AOES.

Les éventuels bénéfices et fonds de trésorerie ne doivent pas permettre l'enrichissement personnel des membres, ni pendant la vie de l'association, ni à sa dissolution.

### **Article 22 - FORMALITES**

Le Président et le Secrétaire sont chargés de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ces statuts de l'AOES, Association pour l'Organisation des Etudes Scolaires, comportent 5 pages dont 22 articles.

Fait à Villecresnes, le 20 décembre 2016

Le Président  
Stéphane RABANY

La Secrétaire  
Annie-France VIDON

Le Trésorier  
Joseph MARTINS